

**Avis relatif à la désignation de reviseurs
d'entreprises par l'Assemblée Générale
d'une A.S.B.L.**

C.S.R. 89.05.D d.d. 25.05.1989

Avis relatif à la désignation de réviseurs d'entreprises par l'assemblée générale d'une A.S.B.L.

1. Exposé de problème

- (1) Dans la question parlementaire n° 52 du 9 mai 1989, le sénateur TYBERGHIEN-VANDEBUSSCHE pose une série de problèmes relatifs à la désignation d'un réviseur d'entreprises dans une A.S.B.L.
1. La nomination d'un réviseur d'entreprises dans une A.S.B.L. doit-elle être effectuée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ?
 2. Quelle est la durée du mandat du réviseur d'entreprise dans une A.S.B.L. ?

2. Désignation du réviseur d'entreprises

- (2) Selon l'article 3 de la loi du 21 février 1985, lorsqu'une entreprise est constituée sous une forme juridique autre que celle d'une S.A., d'une S.C., d'une S.P.R.L. ou d'une société en commandite par actions, le réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale des associés.
- (3) Si le texte néerlandais de la loi du 27 juillet 1921 sur les A.S.B.L. n'utilise pas le terme "vennoten" (associés) mais seulement le terme "leden" (membres), le législateur a confondu dans le texte français les termes membres et associés.

Ainsi l'article 6 cité par l'Honorable membre, utilise tant le terme "associés" (vennoten) que "membres" (leden). Bien que la situation eût été plus claire si la loi de 1985 avait fait mention d'une assemblée d'associés ou de membres, on peut également parler pour une A.S.B.L. d'une assemblée générale d'associés.

Il est évident d'autre part, que le législateur de la loi du 27 juin 1921 a recherché un parallélisme dans la structure des organes de l'A.S.B.L. d'une part et la structure des organes des sociétés commerciales d'autre part : notamment une assemblée générale avec des compétences réservées (art. 4 de la loi du 27 juillet 1921 : modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et des comptes et dissolution) et un conseil d'administration.

En outre, il est question dans cette même loi d'entreprises constituées sous une autre forme juridique; il en découle que non seulement les entreprises ayant la forme d'une société commerciale sont visées, mais aussi les entreprises ayant la forme d'une A.S.B.L.

- (4) Il ressort également du rapport de la commission spéciale de la Chambre (Doc. parl. Chambre 1982-1983, Rapport VERHAEGEN, p. 27) que l'article 3 de la loi vise les formes de sociétés commerciales pour lesquelles il n'existe pas d'assemblée générale, de sorte que l'important est de savoir si au sein de la personne juridique, il existe ou non une assemblée générale et non pas de savoir si les participants à cette assemblée sont appelés membres ou associés ou si les deux dénominations sont confondues.
- (5) Il ressort enfin de l'économie générale de la législation sur le revisorat d'entreprises que le réviseur d'entreprises ne doit pas être désigné par la personne ou l'organe qu'il est appelé à contrôler, mais par l'organe qui est compétent en matière de nomination et de révocation des administrateurs et qui exerce le contrôle le plus général sur la gestion de la société. Il s'ensuit qu'au sein d'une A.S.B.L., les membres ou associés qui ont le droit de vote à l'assemblée générale ont la compétence pour désigner le réviseur d'entreprises et non le conseil d'administration.

3. Durée du mandat

- (6) Comme l'article 3 prévoit que les dispositions des articles 64 § 1, 64 bis et 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont d'application il en résulte que le mandat d'un réviseur d'entreprises dans une A.S.B.L. a également une durée de trois ans, comme dans les sociétés commerciales. L'A.S.B.L. n'est donc pas libre de fixer la durée du mandat et encore moins de désigner un réviseur d'entreprises pour une durée indéterminée.